

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Dada SpA est condamnée aux dépens.

Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 10 décembre 2008 — MIP Metro/OHMI — Metronia (METRONIA)

(affaire T-290/07)

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative METRONIA — Marque nationale figurative antérieure METRO — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 »

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 8, § 1, b)] (cf. points 37, 38, 51, 55, 56)

Objet

Recours contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 29 mai 2007 (affaire R 1315/2006-2) relative à une procédure d'opposition entre MIP Metro Group Intellectual Property GmbH & Co. KG et Metronia, SA.

Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire :	Metronia, SA
Marque communautaire concernée :	Marque figurative METRONIA pour des produits de la classe 9 et des services des classes 20, 28 et 41 — demande n° 3387834
Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition :	MIP Metro Group Intellectual Property GmbH & Co. KG
Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition :	Marque nationale figurative METRO pour des produits et services, entre autres, des classes 9, 20, 28 et 41
Décision de la division d'opposition :	Accueil de l'opposition, rejet intégral de la demande d'enregistrement
Décision de la chambre de recours :	Rejet de l'opposition et admission de la demande d'enregistrement à la suite de la procédure

Dispositif

- 1) La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) (marques, dessins et modèles) du 29 mai 2007 (affaire R 1315/2006-2) est annulée.
- 2) L'OHMI supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par MIP Metro Group Intellectual Property GmbH & Co. KG.
- 3) Metronia, SA supportera ses propres dépens.